

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT N°2 À L'ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU DISPOSITIF DE RECONVERSION OU DE PROMOTION PAR L'ALTERNANCE DIT « PRO-A » DU 22 OCTOBRE 2019

Les organisations soussignées,

Vu l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018) ayant institué le dispositif de reconversion ou promotion par alternance (« Pro-A »),

Vu l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 22 août 2019),

Vu les articles L. 6324-1 à L. 6324-10, D.6324-1, D. 6324-1-1, D.6324-2, D.6325-6 à D.6325-10 du Code du travail,

Vu l'assouplissement de la doctrine des services du ministère du Travail en matière de reconversion ou de promotion par l'alternance (« Pro-A ») consistant à prendre en compte des projets de certifications qui seront inscrits de manière imminente au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),

Vu l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « Pro-A » du 15 mai 2019 (non étendu),

Vu l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « pro-A » du 22 octobre 2019 (étendu par arrêté du 22 juillet 2020, JO du 30 juillet 2020) et ses articles 4 et 7 prévoyant la possibilité pour les partenaires sociaux de réexaminer la liste des certifications éligibles au dispositif et de procéder à son actualisation,

Vu l'avenant n°1 à l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « pro-A » du 15 septembre 2022 (étendu par arrêté d'extension du 14 novembre 2022, JO du 19 novembre 2022),

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) du 12 mai 2022 (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu les délibérations paritaires n°6-24 du 30 avril 2024 et n°8-24 du 6 juin 2024 mandatant l'ANFA pour procéder au dépôt d'une demande d'enregistrement au RNCP des CQP « Technicien expert après-vente motocycles » et « Technicien expert après-vente VUI » comme titres à finalité professionnelle,

Vu la délibération paritaire n°9-24 du 19 septembre 2024 mandatant l'ANFA pour procéder à la modification des intitulés de deux CQP du domaine de la location de courte durée,

Vu la publication par France compétences du guide des métiers en particulière évolution ou en émergence pour 2024 et 2025, visant les métiers de « Technicien de maintenance de batteries de véhicules électriques » et « Technicien de maintenance de batteries de véhicules électriques »,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de favoriser des « passerelles » entre les métiers de la Branche et d'accompagner les salariés de la Branche vers une reconversion ou une mobilité professionnelle par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) ou encore par l'obtention de l'une des certifications professionnelles inscrites au RNCSA (certificats de qualification professionnelle (CQP), titres à finalité professionnelle) pour des métiers en forte mutation et présentant un risque d'obsolescence des compétences,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, en termes de recrutement),

Considérant qu'il est essentiel d'accompagner et d'anticiper la transformation des métiers de la Branche au regard des politiques publiques actuelles et à venir et de leurs enjeux en lien notamment avec la décarbonation, l'électrification du parc automobile, le développement de l'électromobilité et des infrastructures associées (déploiement de bornes de recharges et développement des batteries), la digitalisation, les mutations technologiques et les évolutions sociales et sociétales favorisant l'émergence de nouvelles offres de mobilités.

Convienient de ce qui suit :

Article 1 – Objet du présent avenant

Les organisations soussignées soulignent l'importance de la promotion des dispositifs de formation professionnelle et de développement de l'emploi et des compétences mis en place dans la Branche.

Elles rappellent que le dispositif « Pro-A » offre aux salariés la possibilité de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation certifiante ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Ce dispositif encourage la mobilité interne par la formation certifiante pour des métiers concernés par de fortes mutations de l'activité et pour des salariés confrontés à un risque d'obsolescence des compétences.

Afin que le dispositif « Pro-A » soit mis en œuvre de manière efficace et efficiente et qu'il permette aux entreprises et à leurs salariés de la Branche de s'adapter aux transformations actuelles des métiers de la Branche liées aux mutations technologiques, digitales et sociétales, le présent avenant a pour objet d'actualiser la liste des certifications professionnelles éligibles au dispositif « Pro-A ».

Article 2 – Actualisation de la liste des certifications professionnelles de Branche éligibles au dispositif « Pro-A »

Conformément aux articles 4 et 7 de l'Accord Paritaire National relatif au dispositif « Pro-A » du 22 octobre 2019, les organisations soussignées actualisent la liste des certifications professionnelles éligibles au dispositif « Pro-A » figurant en annexe du texte paritaire précité et de son avenant n°1 susvisé afin de tenir compte des éléments suivants intervenus depuis leur signature :

- **modifications de pure forme** s'agissant des intitulés de certaines certifications professionnelles de la Branche (CQP, titre à finalité professionnelle) d'ores et déjà éligibles au dispositif « Pro-A » (annexe à l'avenant n°2) ;

- **transformations de nature** de certaines certifications professionnelles d'ores et déjà éligibles au dispositif « Pro-A » : passage de Certificats de qualification professionnelle (CQP) en titres à finalité professionnelle (annexe à l'avenant n°2) ;
- **création et mise en œuvre de nouvelles certifications professionnelles** (CQP et titre à finalité professionnelle) non éligibles à date au dispositif « Pro-A » (annexe à l'avenant n°2).

Les organisations soussignées précisent que la liste figurant en annexe du présent avenant vient donc modifier partiellement la liste initiale fixée dans l'Accord Paritaire National du 22 octobre 2019 et celle de son avenant n°1 et que cette annexe fait partie intégrante des dispositions du présent avenant.

Article 3 – Modalités d'application du présent accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent avenant ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être appliquées par toutes les entreprises de la Branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

Article 4 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile (RNCSA) et du Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile (RNQSA), conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication au Journal d'officiel de son arrêté d'extension.

Article 6 – Demande d'extension

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant conformément aux dispositions réglementaires applicables conformément à l'article L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Meudon, le 12 juin 2025

Organisations professionnelles

MOBILIANS



FNA



U257



Organisations syndicales de salariés

CFTC



CFE CGC



FO



FGTD-CPST



ATTENTE D'EXTENSION

**ANNEXE N°1 – ACTUALISATION DE LA LISTE DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES
ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF « PRO-A »**

1. Certifications professionnelles de la Branche d'ores et déjà éligibles au dispositif « Pro-A » ET concernées <u>par des modifications de pure forme</u> : changements d'intitulés de certaines certifications professionnelles.	• CQP Agent d'opérations location de véhicules (<i>Précédemment CQP Agent de comptoir en location de véhicules</i>) • CQP Agent technico-commercial en location de véhicules (RNCP 39770) (<i>Précédemment CQP Agent d'opérations location RNCP 37441</i>) • CAP Carrossier automobile (<i>Précédemment CAP réparation des carrosseries</i>) • CQP Débosseleur sans peinture (RNCP 39201) (<i>Précédemment CQP Débosseleur sans peinture spécialiste</i>) • CQP Mécanicien véhicules utilitaires et industriels (<i>Précédemment CQP Mécanicien spécialiste véhicules utilitaires et industriels</i>) • CQP Opérateur en débosselage sans peinture (<i>Précédemment CQP Débosseleur sans peinture</i>) • CQP Opérateur de maintenance pneumatiques véhicules industriels, agricoles et génie civil (RNCP 39847) (<i>Précédemment CQP Opérateur spécialiste de maintenance pneumatiques véhicules industriels</i>) • CAP Peintre automobile (<i>Précédemment CAP peinture en carrosserie</i>) • CQP Responsable de site des services multimarques de l'après-vente automobile (RNCP 37036) (<i>Précédemment CQP Directeur de site des services multimarques de l'après-vente automobile</i>) • CQP Responsable technique d'atelier véhicules légers (RNCP37038) (<i>Précédemment CQP Cadre technique d'atelier option VL</i>) • CQP Responsable technique d'atelier véhicules utilitaires et industriels (<i>Précédemment CQP Cadre technique d'atelier option VUI</i>) • CQP Responsable technique d'atelier carrosserie peinture (<i>Précédemment CQP Cadre technique d'atelier option CP</i>) • CQP Responsable des ventes pièces de rechange et accessoires (RNCP37070) (<i>Précédemment CQP Cadre technique pièces de rechange et accessoires</i>)
2. Certifications professionnelles de la Branche d'ores et déjà éligibles au dispositif « Pro-A » ET concernées par des modifications de nature : transformations de CQP en titre à finalité professionnelle.	• Titre à finalité professionnelle Technicien expert après-vente motocycles (RNCP36605) • Titre à finalité professionnelle Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels (RNCP37071)

3. Certifications professionnelles de Branche créées et mises en œuvre **non éligibles à date au dispositif «Pro-A» qui ont été créées postérieurement à la signature de l'accord initial de Branche et de son avenant n°1.**

- CQP Auxiliaire de gestion des écoles de conduite
- CQP Conseiller Produits
- CQP Opérateur de maintenance de batteries de véhicules électriques
- CQP Préparateur en carrosserie
- CQP Technicien démonteur de batteries de véhicules électriques (RNCP 39984)
- CQP Technicien de maintenance de batteries de véhicules électriques (RNCP 39979)
- CQP Technicien expert de maintenance de batteries de véhicules électriques (RNCP 39952)
- CQP Téléconseiller pièces de rechanges et accessoires

ATTENTE D'EXTENSION

RC
VW

RT

5/5 K
F7